

ROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 811

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 735 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

- ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin applique actuellement le règlement 735 relatif au stationnement et à la circulation afin d'augmenter la sécurité routière et de légiférer sur tout ce qui touche le stationnement et la circulation sur son territoire;
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite mettre à jour certaines annexes du règlement 735;
- ATTENDU QU' en ce sens, il y a lieu d'amender ledit règlement numéro 735;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à cette même séance ordinaire et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Val-Morin adopte le règlement numéro 811 intitulé « Règlement numéro 811 amendant le règlement numéro 735 relatif au stationnement et à la circulation » et qu'il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement amende le règlement numéro 735.

ARTICLE 3

L'annexe 3.1 « Stationnement interdit en tout temps » est modifiée par l'ajout du point suivant :

« Sur le chemin Tranquille, à proximité de la rue de la Canardière et du croissant du Canard-Huppé, dans la portion de la rue où des panneaux « stationnement autorisé » sont installés, le stationnement est autorisé de 6h à 23h. »

ARTICLE 4

L'annexe 3.3 « Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale » est remplacée par celle-ci :

ANNEXE 3.3

Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

1. Le stationnement est permis sur le terrain de stationnement de l'édifice de la Mairie et sur le terrain de stationnement de la Maison Loisir et Culture, pour une période maximale de vingt-quatre (24) heures, et ce, du 16 avril au 14 novembre de chaque année. En dehors de cette période, le stationnement de nuit est interdit, sauf aux endroits identifiés et réservés aux locataires des Habitations La Capucine.
2. Le stationnement est permis pour les véhicules récréatifs de classe A, B, C et les caravanes portées dans le stationnement de l'édifice de la Mairie, du 16 avril au 14 novembre de chaque année, de 17h à 9h le lendemain et ce, uniquement aux deux (2) espaces de stationnement identifiés.
3. Le stationnement est permis à la Petite Gare de Val-Morin de 6h à 23h, dans les espaces de stationnement identifiés, selon les spécifications suivantes :
 - 5 espaces de stationnement, situés du côté gauche de l'allée véhiculaire du 1750, chemin de la Gare, qui sont accessibles à tous, avec ou sans vignette;
 - 5 espaces de stationnement, situés du côté droit de l'allée véhiculaire du 1750, chemin de la Gare, qui sont exclusivement réservés aux clients qui consomment à l'intérieur ou sur la terrasse du restaurant de la Petite gare;
 - Les espaces de stationnement situés à proximité de la Petite Gare, en bordure du Parc linéaire le P'tit Train du Nord et qui ne sont pas munis d'une borne de recharge électrique, sont répartis de la façon suivante :
 - Les espaces situés à gauche des bornes sont réservés aux détenteurs de vignette de stationnement;
 - Les espaces situés à droite des bornes sont accessibles à tous, avec ou sans vignette.

Les espaces de stationnement sont détaillés dans le plan ci-joint :



4. Le stationnement au Parc régional de Val-David-Val-Morin, secteur Far Hills est autorisé de 6h à 22h, tous les jours.
5. Le stationnement au Parc Legault est autorisé de 6h à 23h tous les jours.
6. Le stationnement est permis pour les véhicules récréatifs de classe A, B, C et les caravanes portées dans le stationnement du Parc Legault, du 16 avril au 14 novembre de chaque année, de 17h à 9h le lendemain et ce, uniquement dans l'espace de stationnement identifié.

ARTICLE 5

Le point 2 de l'annexe 3.4 « Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale » est modifié comme suit :

« Stationnement situé à l'intersection de la 10e Avenue et de la rue de la Rivière :

Stationnement autorisé de 6h à 23h, dans les espaces de stationnement identifiés, selon les spécifications suivantes :

- 6 espaces de stationnement, qui sont exclusivement réservés aux clients de la Brasserie Ayawan;
- Les autres espaces de stationnement sont accessibles à tous, avec ou sans vignette. »

ARTICLE 6

L'annexe 7.15 « Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes » est modifiée par l'ajout du point suivant :

« 3. Voie cyclable dénommée « Osez la déraille », reliant le noyau villageois et la Petite gare de Val-Morin via la 10e Avenue, la rue de la Rivière et le chemin de la Gare. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU
11 MAI 2026

Pierre Asselin, maire

Caroline Nielly, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	13 avril 2026
Dépôt du projet de règlement :	13 avril 2026
Adoption du règlement :	11 mai 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	12-13 mai 2026